

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

VINGT-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL

Genève - 15 et 16 décembre 1964

PROJETS D'ACCORDS RELATIFS AU TERRAIN

SIS EN TERRITOIRE FRANÇAIS ET DONNE A BAIL AU CERN

PROJETS

LETTRE D'INTERPRÉTATION

et

ACCUSE DE RECEPTION

P R O J E T

TEXTE DE LA LETTRE D'INTERPRETATION

de certains points contenus dans l'Accord
relatif au statut juridique et dans le Contrat de bail, adressée
par le Gouvernement de la République française
au Directeur général

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français désire préciser qu'il entend donner l'interprétation suivante aux points ci-dessous contenus dans les accords signés ce jour et concernant la mise à la disposition de votre Organisation de terrains situés en territoire français:

1. Définition du terme "fonctionnaire de l'Organisation" (article XIV de l'Accord sur le statut juridique de l'Organisation)

Est considérée comme fonctionnaire de l'Organisation, au sens notamment de l'article XIV de l'Accord, toute personne qui est nommée soit pour une période déterminée de six mois à trois ans, soit pour une période indéterminée.

2. Impôt direct sur les rentes et pensions (article XIV de l'Accord sur le statut juridique de l'Organisation)

L'exonération en France de l'impôt direct sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation n'est pas applicable aux rentes et pensions payées par l'Organisation à ses anciens fonctionnaires.

3. Définition d'une procédure d'arbitrage (article XIX.2 de l'Accord sur le statut juridique de l'Organisation)

Au cas où les parties à un différend visé à l'article XIX.2 n'auraient pu se mettre d'accord sur la procédure d'arbitrage, le différend sera soumis à l'arbitrage de trois personnes dont la première est désignée par le Directeur général de l'Organisation, la deuxième par l'autre partie au différend et la troisième, qui présidera, par les deux premiers arbitres.

La requête introductive d'arbitrage devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse; la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'arbitrage. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres établiront eux-mêmes les règles de procédure. Leurs décisions seront définitives.

4. Edification de constructions provisoires le long de la frontière
(article IX.3 du Contrat de bail)

Dans le cas où, pour faciliter l'exécution de certains travaux, l'Organisation désirerait édifier le long de la frontière franco-suisse, dans la zone non aedificandi prévue par l'article IX.3 du Contrat de bail, des constructions ou installations de caractère provisoire, le Directeur général de l'Organisation en demandera l'autorisation par écrit à Monsieur le Préfet de l'Ain, lequel pourra la donner à titre précaire.

* * *

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ces propositions rencontrent l'agrément de l'Organisation.

Dans l'affirmative, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre sera la même que celle de l'Accord réglant le statut juridique de l'Organisation sur le territoire français.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Gouvernement
de la République française

Monsieur V.F. Weisskopf
Directeur général
de l'Organisation européenne
pour la Recherche nucléaire

Genève

P R O J E T

TEXTE DE L'ACCUSE DE RECEPTION

de la lettre d'interprétation,
remis par le Directeur général à M.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée au nom du Gouvernement de la République française en date du, dont la teneur est la suivante:

1. Définition du terme "fonctionnaire de l'Organisation" (article XIV de l'Accord sur le statut juridique de l'Organisation)

Est considérée comme fonctionnaire de l'Organisation, au sens notamment de l'article XIV de l'Accord, toute personne qui est nommée soit pour une période déterminée de six mois à trois ans, soit pour une période indéterminée.

2. Impôt direct sur les rentes et pensions (article XIV de l'Accord sur le statut juridique de l'Organisation)

L'exonération en France de l'impôt direct sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation n'est pas applicable aux rentes et pensions payées par l'Organisation à ses anciens fonctionnaires.

2.

3. Définition d'une procédure d'arbitrage (article XIX.2 de l'Accord sur le statut juridique de l'Organisation)

Au cas où les parties à un différend visé à l'article XIX.2 n'auraient pu se mettre d'accord sur la procédure d'arbitrage, le différend sera soumis à l'arbitrage de trois personnes dont la première est désignée par le Directeur général de l'Organisation, la deuxième par l'autre partie au différend et la troisième, qui présidera, par les deux premiers arbitres.

La requête introductive d'arbitrage devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse; la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'arbitrage. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres établiront eux-mêmes les règles de procédure. Leurs décisions seront définitives.

4. Edification de constructions provisoires le long de la frontière (article IX.3 du Contrat de bail)

Dans le cas où, pour faciliter l'exécution de certains travaux, l'Organisation désirerait édifier le long de la frontière

franco-suisse, dans la zone non aedificandi prévue par l'article IX.3 du Contrat de bail, des constructions ou installations de caractère provisoire, le Directeur général de l'Organisation en demandera l'autorisation par écrit à Monsieur le Préfet de l'Ain, lequel pourra la donner à titre précaire."

Au nom de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, je prends acte de cette communication et me déclare d'accord avec les interprétations qu'elle contient relativement à la définition du terme "fonctionnaire", à l'impôt direct sur les rentes et pensions, à la définition d'une procédure d'arbitrage et à l'édification de constructions provisoires le long de la frontière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour l'Organisation européenne
pour la Recherche nucléaire

Monsieur
Service des Affaires atomiques
Ministère des Affaires étrangères
37, quai d'Orsay
Paris 7ème

Victor F. Weisskopf
Directeur général

CERN LIBRARIES, GENEVA



CM-P00077920